

#Newsletter 6 #Droit du sport



#Négociation et conclusion du contrat de travail entre un joueur professionnel et un club de basketball

Dans le cadre de mon activité de mandataire sportif, j'accompagne ponctuellement des joueur(se)s professionnel(le)s de basketball lors de la conclusion ou du renouvellement de leur contrat avec un club.

Ces moments sont souvent propices à la formulation de nombreuses questions de la part des joueuses et des joueurs.

La présentation synthétique ci-après répond à nombre d'entre elles.

Publiée le 10 juillet 2019

TOUT D'ABORD, LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SOUMIS A LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR

Que vous soyez entraîneur, joueuse ou joueur professionnel, votre contrat de travail est obligatoirement soumis à la convention collective du basket professionnel (disponible sur le site de la Ligue Nationale de Basket : <https://s.lnb.fr/file/201901/texte-consolide-joueurs-entraîneurs.pdf>)

Et aussi, votre contrat de travail est obligatoirement soumis à la convention collective nationale du sport.

ENSUITE, QUELLES CLAUSES TROUVE-T-ON CLASSIQUEMENT ?

Tout contrat de travail contient des clauses qui traitent de :

- sa durée : pour les joueuses comme pour les joueurs professionnels, la durée maximale ne peut excéder 5 ans.
- sa date de début et de fin : le contrat de travail entre en vigueur soit lorsque les conditions (souvent d'ordre médicales) prévues au contrat sont réalisées ; soit à la date mentionnée dans le contrat.

Attention : la jurisprudence considère que tout entraînement ou bien tout match joué, toute mise à disposition des avantages en nature doit être interprété comme un commencement d'exécution du contrat de travail et marque ainsi l'entrée en vigueur du contrat.

- son homologation : chaque contrat est homologué par la LNB. C'est une obligation.

Suivant le moment où le contrat est signé, il existe quelques subtilités.

Ainsi, si le contrat de travail est signé avant la 1^{ère} journée de championnat, le club doit alors demander l'homologation au minimum 4 jours avant le 1^{er} match.

En revanche, si le contrat est signé pendant la saison, le club doit alors demander l'homologation au minimum 3 jours (72h) avant le 1^{er} match.

Il peut arriver que le contrat ne soit pas homologué par la LNB. Dans ce cas, le joueur ou la joueuse en est averti(e) par la LNB et il/elle peut contester cette décision devant la Commission Juridique et de Discipline dans les 5 jours suivant la notification du refus.

Dans le cadre de la procédure d'homologation, il est prévu la communication par le club à la Ligue d'un certain nombre de documents dont (non exhaustif) :

- le contrat de travail (3 copies sont demandées)
- la convention de mandat entre le club et l'agent ou l'avocat mandataire sportif du joueur(se)
- le cas échéant, les conventions de formation/ de prêt
- la lettre de sortie ou de démission en cas de rupture de contrat avec le précédent club
- le dossier médical (certificat ...)

- une copie du passeport (pour les joueurs EU)
 - pour les joueurs étrangers hors EU, les attestations de demande de titre de séjour d'immatriculation à la sécurité sociale ...
- du salaire : il n'y a pas de règles en la matière. Il y a cependant des minimas qui diffèrent que l'on soit joueur ou joueuse.

Pour les joueuses professionnelles : le salaire minimal (hors prime) sera de 1407,89 € brut mensuel

Pour les joueurs professionnels :

- si c'est un joueur professionnel qui signe son premier contrat professionnel,

En Jeep ELITE, son salaire minimum (hors prime) sera de :

Première année = 19.600 € brut / an
 Deuxième année = 25.800 € brut / an
 Troisième année = 31.000 € brut / an

En Pro B, son salaire minimum (hors prime) sera de

Première année = 17.600 € brut / an
 Deuxième année = 19.100 € brut / an
 Troisième année = 20.600 € brut / an

- si c'est un joueur professionnel confirmé,

En Jeep ELITE, son salaire minimum (hors prime) sera de :

12 mois = 32.000 € brut/an soit 2667 € brut/mois
 11 mois = 32.000 € brut/an soit 2909 € brut/mois
 10 mois = 32.000 € brut/an soit 3200 € brut/mois
 9 mois = 29.000 € brut/an soit 3222 € brut/mois
 8 mois = 28.000 € brut/an soit 3500 € brut/mois
 7 mois = 26.000 € brut/an soit 3714 € brut/mois

En Pro B, son salaire minimum (hors prime) sera de :

12 mois = 21.200 € brut/an soit 1767 € brut/mois
 11 mois = 21.200 € brut/an soit 1927 € brut/mois
 10 mois = 21.200 € brut/an soit 2120 € brut/mois
 9 mois = 20.000 € brut/an soit 2222 € brut/mois
 8 mois = 19.000 € brut/an soit 2571 € brut/mois
 7 mois = 18.000 € brut/an soit 2833 € brut/mois

- des primes : une fois de plus, il n'y a pas de règles en la matière.

Cela dépend de la notoriété du joueur ou de la joueuse, de la politique sportive et éthique du club

On peut trouver des primes à l'assiduité, au comportement sur le terrain/les réseaux sociaux ..., à la performance/résultats ... ;

- de la fin anticipée du contrat de travail (rupture) :
 - par le club qui considère que le joueur ou la joueuse a commis une faute grave : dans ce cas, le club peut décider de rompre le contrat sans avoir à verser les salaires ni d'indemnité de rupture. Le joueur(se) est alors libre de contester cette décision devant les Prud'hommes.
 - par le club sans que le joueur ou la joueuse ait commis une faute grave : dans ce cas, le club doit alors verser au joueur(se) tous ses salaires jusqu'au terme du contrat de travail.
 - par les deux parties moyennant un commun accord amiable.
 - par la joueuse ou le joueur moyennant une indemnité versée au club. Son montant (ou son principe) peut avoir été préalablement fixé dans le contrat de travail
- des congés (vacances, congé paternité, congé maternité ...)
- des éventuelles sélections en équipe nationale
- des conditions de transfert, de prêt, de recrutement

ENFIN, DE PLUS EN PLUS DE CONTRATS INTEGRENT DES DISPOSITIONS SUR :

LA REMUNERATION DU DROIT A L'IMAGE :

Le décret du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels permet désormais aux clubs professionnels de verser aux joueurs et entraîneurs une redevance complémentaire de leur salaire (versement de la redevance prévue à l'article L.222-2-10-1 du Code du sport).

Là aussi, il n'y a pas de clause type.

Cependant, on peut apporter les précisions générales suivantes :

- il existe 3 types de droit à l'image :
 - le droit à l'image individuelle du joueur(se) ;
 - le droit à l'image individuelle du joueur(se) dans le cadre du club ;
 - le droit à l'image collective.

- *A minima*, la clause doit traiter des conditions d'utilisation de l'image du joueur(se) par le club, des conditions de participations du joueur(se) aux opérations de promotion organisées par le club et/ou ses sponsors ..

LA REMUNERATION DU CLUB FORMATEUR :

Clause qui prévoit le versement d'une indemnité de formation payée par le nouveau au club au bénéfice du club qui a formé le joueur(se) partant(e).

* *

*

AU MOIS DE JUIN 2019, LE CABINET CELEXANSE A EGALEMENT FAIT DE BELLES RENCONTRES....



Plaisir de se retrouver # travailler ensemble # intelligence collective (dessine moi le manager de demain) # **Arsène Wenger** # cjd

LE CABINET CELEXANSE S'EST EGALEMENT FORME ...



Avocat + mandataire sportif = ENTREPRENEUR

Etre entrepreneur c'est aussi se former régulièrement

CELEXANSE était présent **salle de La Meilleraie- Cholet Basket**

CELEXANSE a suivi les formations :

"Le manager de demain c'est celui qui se connaît"
"Révolution économique pour des entreprises humaines et gagnantes"
" Au travail, l'envie crée de la valeur"